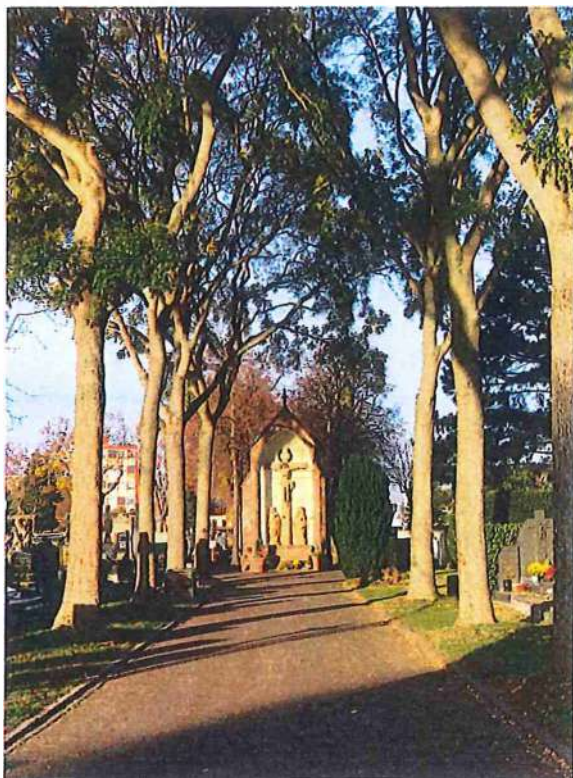


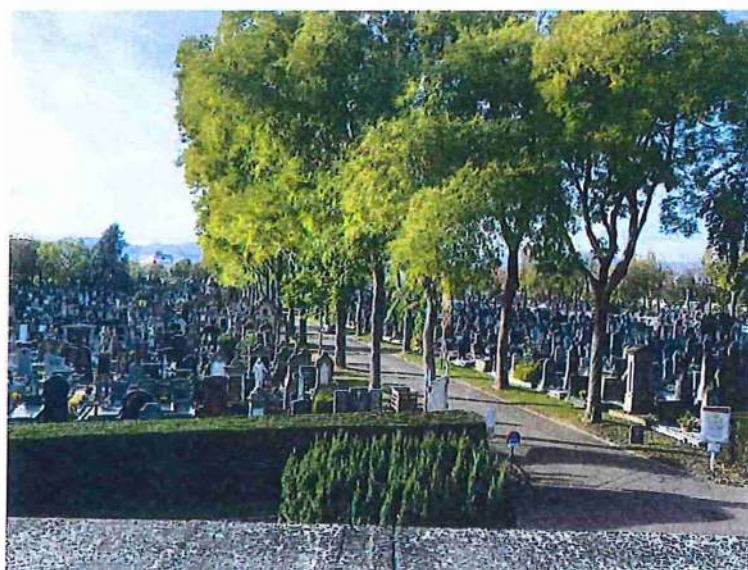


VILLE DE COLMAR
Service état civil - élections
(cimetière)

Cimetière Municipal
135 me du Ladhof
68000 COLMAR
: 03.89.41.29.30

✉ : cimetiere@colmar.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE MUNICIPAL



VILLE DE COLMAR
ARRETE N° 00024/2025**portant modification du règlement intérieur du cimetière municipal****Le Maire de la Ville de Colmar (Haut-Rhin),**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2542-2, L. 2542-3 et L. 2542-10, applicables en Alsace-Moselle, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police des cimetières ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 à L.2213-13 relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépultures ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitat et notamment ses article L. 511-1 à L. 511-3 relatifs à la sécurité et salubrité des immeubles, locaux et installations ;
- VU** le Code pénal et notamment son article L. 225-17 réprimant toute atteinte au respect dû aux morts ;
- VU** le Code civil et notamment ses articles 78 et suivants relatifs aux déclarations de décès enregistrées par l'état civil ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R. 2223-1 à R. 2223-23 relatifs aux cimetières ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R. 2213-29 et suivants relatifs aux opérations consécutives au décès ;
- VU** le Code pénal et notamment son article R. 645-6 concernant les atteintes à l'état civil des personnes ;
- VU** le décret n° 2024-790 du 10 juillet 2024 portant mesures de simplification administrative dans le domaine funéraire ;
- VU** l'arrêté interministériel du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté municipal n° 1629/2006 du 8 septembre 2006 modifié instituant le règlement intérieur du cimetière municipal ;
- VU** l'arrêté municipal n° 2023-1 du 2 janvier 2023 portant règlement intérieur du cimetière municipal ;
- VU** l'avis favorable du Comité Technique du 4 novembre 2022 relatif, notamment, aux horaires d'ouverture du cimetière ;

Considérant que l'entrée en vigueur du décret du 10 juillet 2024 susvisé nécessite une mise à jour de certains articles du règlement intérieur du cimetière municipal.

ARRETE

- Article 1 :** La dénomination « *Service Population* » est remplacée par celle de « *service en charge de la gestion du cimetière* » à chacun des articles du règlement intérieur qui en fait mention.
- Article 2 :** Le délai d'inhumation fixé à « 6 jours ouvrables » figurant aux articles 13, 14 et 17 du règlement intérieur du cimetière est remplacé par le délai de « 14 jours calendaires » en application du décret du 10 juillet 2024 précité.
- Article 3 :** L'article 10 – paragraphe 2 du règlement intérieur est ainsi complété : « si un ouvrage présente un danger pour la sécurité publique, le concessionnaire ou à défaut ses ayants droits en sont immédiatement avertis et devront agir en conséquence. A défaut d'exécution, la Ville prendra d'office les mesures qui s'imposent, aux frais du concessionnaire, en respectant la procédure décrite aux articles L.511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ».
- Article 4 :** L'article 16 – paragraphe 1 est complété comme suit : « *l'utilisation de produits phytosanitaires chimiques est interdite depuis le 1^{er} juillet 2022, conformément à l'arrêté interministériel du 15 janvier 2021 susvisé* ».
- Article 5 :** Le règlement intérieur du cimetière municipal ainsi modifié et complété est joint en annexe du présent arrêté municipal qui sera publié et affiché. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles prévues au présent arrêté.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérécours citoyens » (<https://telerecours.fr>).

Fait à Colmar, le 20/01/2025

Le Maire,



Eric STRAUMANN

Transmis en préfecture le : 20/01/25
Reçu en préfecture le : 20/01/25
Numéro AR : 068-216800664-20250120-32796-AI-1-1
Date de publication : 20/01/2025

SOMMAIRE

<u>PARTIE 1 – FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL</u>	p. 4
Section 1 – Horaires d'ouverture, accès et circulation	p. 4
Section 2 – Décence et bon ordre	p. 6
<u>PARTIE 2 – RÈGLES APPLICABLES AUX INHUMATIONS</u>	p. 8
Section 1 – Dispositions communes	p. 8
Section 2 – Inhumations en terrain commun	p. 11
Section 3 – Inhumations en terrain concédé	p. 11
<u>PARTIE 3 – DESTINATION DES CENDRES</u>	p. 16
Section 1 – Les columbariums	p. 16
Section 2 – Les cavurnes	p. 17
Section 3 – L'inhumation d'urne en concession ou scellement	p. 18
Section 4 – Le Jardin et le Puits du Souvenir	p. 18
<u>PARTIE 4 – RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS</u>	p. 19
Section 1 – Demandes d'exhumation	p. 19
Section 2 – Exécution des opérations d'exhumation	p. 19
Section 3 – Mesures d'hygiène	p. 20
Section 4 – Autorisations d'exhumation	p. 20
Section 5 – Ossuaires	p. 21
<u>PARTIE 5 – TRAVAUX</u>	p. 22
Section 1 – Déclarations de travaux	p. 22
Section 2 – Délais	p. 23
Section 3 – Exécution des travaux	p. 23
<u>PARTIE 6 – SECTEUR HISTORIQUE & PROTECTION DU SITE</u>	p. 26
<u>PARTIE 7 – APPLICATION DU RÈGLEMENT ET SANCTIONS</u>	p. 27
<u>ANNEXES</u>	p. 28
Annexe 1 – Plan général du Cimetière	p. 28
Annexe 2 – Liste des concessions célèbres et remarquables	p. 29

PARTIE 1 - FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

SECTION 1 – HORAIRES D'OUVERTURE, ACCÈS ET CIRCULATION

Article 1 – Horaires d'ouvertures

	Eté du 1 ^{er} avril au 31 octobre	Hiver du 1 ^{er} novembre au 31 mars
Accès piétons (tous les jours) ► Entrée principale : rue du Ladhof ► Entrées secondaire : rue Frédéric Chopin et Avenue Joseph Rey	8h00 – 19h00 8h15 – 18h45	8h00 – 17h00 8h15 – 16h45
Accès automobiles (du lundi au vendredi, sauf jours fériés)	8h00 – 9h00 12h00 – 14h00 Circulation interdite le week-end et les jours fériés	
Secrétariat (à l'entrée principale) 135, rue du Ladhof (du lundi au vendredi sauf jours fériés) ☎ Tél : 03.89.41.29.30. ✉ cimetiere@colmar.fr	8h00 – 12h00 14h00 – 17h30	8h – 12h00 14h00 – 17h00

Les titulaires d'une Carte Mobilité Inclusion (CMI) et les personnes détentrices d'un certificat médical précisant leur difficulté pour se déplacer, sont également concernées par ces horaires. **Cependant, lorsqu'une de ces personnes désire se rendre sur le lieu d'une inhumation, un véhicule est autorisé à accompagner le convoi funéraire.**

Les visiteurs sont invités, par deux signalisations sonores, à quitter le cimetière trente minutes puis quinze minutes avant l'horaire de fermeture.

Pour le transport de matériel lourd et encombrant, le service en charge de la gestion du cimetière met à la disposition des visiteurs des chariots. Pour en bénéficier, il convient de s'adresser au secrétariat et de présenter une pièce d'identité. Le prêt est possible du lundi au vendredi, aux heures d'ouverture du secrétariat.

Article 2 – Dispositions particulières – Jour de Toussaint (1^{er} novembre)

Le jour de la Toussaint, le site est ouvert aux piétons de 7h00 à 17h00 et une permanence est assurée au secrétariat de 7h00 à 12h et de 14h00 à 17h00.

Aucun véhicule n'est autorisé à pénétrer dans l'enceinte du cimetière le 1^{er} novembre et les 3 jours ouvrés précédant cette date.

En revanche, pour permettre aux familles l'entretien de leurs tombes, la circulation automobile est autorisée de 8h à 17h, les 4 jours ouvrés précédant les 3 jours indiqués ci-dessus.

Article 3 – Interdictions d'accès

L'accès est interdit aux :

- personnes en état d'ébriété,
- marchands ambulants,
- mendiants,
- personnes avec des animaux domestiques, exceptés ceux accompagnant les personnes non-voyantes,
- véhicules deux-roues motorisés (un emplacement situé à l'entrée principale est réservé à leur stationnement),
- véhicules à trois et quatre roues en dehors des plages horaires prévues à cet effet.

Article 4 – Fermeture et interdictions exceptionnelles

En cas de nécessité, les horaires peuvent être aménagés et/ou le cimetière peut être fermé sans information préalable des usagers (intempéries, travaux, risque de trouble à l'ordre public, etc.). Il est réouvert dès que la sécurité des visiteurs est garantie.

À tout moment, la circulation automobile peut être interdite et plus particulièrement :

- en présence d'un ou plusieurs convois funéraires,
- en cas de forte affluence,
- en cas d'incidents majeurs,
- en cas de conditions météorologiques défavorables.

Article 5 – Accès des véhicules professionnels

Sont considérés comme des véhicules professionnels, ceux :

- des services municipaux,
- des entreprises de Pompes Funèbres et de marbrerie,
- des entreprises travaillant pour le compte des établissements référencés ci-dessus,
- des particuliers munis d'une autorisation de travaux.

Ces derniers, ainsi que les convois funéraires, circulent du lundi au vendredi, aux heures d'ouverture du bureau (Cf. Partie 1 – Section 1 – article 1).

Les convois funéraires peuvent, en outre, circuler les samedis de 8h00 à 11h30. En revanche, aucun convoi ne circulera les samedis après-midi, dimanches et jours fériés, sauf dérogation accordée par le Maire.

Article 6 – Limitation de la vitesse et interdiction de stationner

La vitesse est limitée à 15 km/h et doit être adaptée selon les situations. En outre, les véhicules ne doivent ni gêner la circulation, ni stationner sur la pelouse.

L'entrée principale doit rester accessible aux véhicules des services de secours, d'incendie et des forces de l'ordre. Il est formellement interdit de stationner devant les grilles d'entrée. A défaut, il sera procédé à la mise en fourrière du véhicule.

Article 7 – Plan

Un plan général du cimetière figure en annexe n°1 du présent règlement et est déposé au secrétariat. Il référence notamment les :

- secteurs,
- parcelles,
- numéros des emplacements,
- différents équipements (Columbariums, Cavurnes, Jardin et Puits du Souvenir, Caveau provisoire et Ossuaires, Bornes).

Article 8 – Bornes interactives

Deux bornes interactives sont installées au cimetière, l'une au niveau de l'entrée du secrétariat (proche du Puits du Souvenir), l'autre au niveau du Jardin du Souvenir.

Elles recensent tous les défunts inhumés à Colmar depuis 1952. Elles permettent aux visiteurs de localiser géographiquement les sépultures de leurs proches, aux horaires d'ouverture du cimetière, en y saisissant le nom du défunt.

SECTION 2 – DÉCENCE ET BON ORDRE

Article 9 – Interdictions

Il est expressément défendu de :

- dérober les fleurs et les ornements,
- commettre des actes contraires au respect dû aux morts ou incompatibles avec le recueillement et la décence imposés par les lieux,
- dégrader les monuments ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation des tombes,
- détériorer les biens publics,
- dessiner ou inscrire quoi que ce soit sur les monuments,
- fouler les terrains servant de sépulture et marcher sur les monuments,
- s'asseoir, se coucher, jouer, boire ou manger sur les pelouses et les allées,
- stationner sur les espaces verts ou sur les sépultures,
- détériorer les pelouses et les plantations,
- grimper sur les arbres, les murs, les grilles ou les portes d'entrée,

- sortir de l'enceinte du cimetière le matériel mis à disposition du public,
- jeter des détritux en dehors des emplacements prévus à cet effet,
- se livrer à des manifestations bruyantes telles que cris, chants, musique...,
- procéder à des affichages,
- distribuer ou vendre des imprimés, remettre des cartes ou faire des offres de services,
- photographier ou tourner des films sans autorisation préalable,
- nourrir des animaux et déposer des récipients contenant de la nourriture dans les allées, comme sur les tombes.

Article 10 – Responsabilités et surveillance

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou leurs plantations aux tiers.

Si un ouvrage présente un danger pour la sécurité publique, le concessionnaire ou à défaut ses ayants droits en sont immédiatement avertis et devront agir en conséquence. A défaut d'exécution, la Ville prendra d'office les mesures qui s'imposent, aux frais du concessionnaire, en respectant la procédure décrite aux articles L. 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Tout dommage causé par un véhicule terrestre à moteur sera pris en charge par l'auteur des faits.

L'administration communale décline toute responsabilité quant aux dégradations et vols qui pourraient survenir.

La surveillance du site est exercée par des gardiens municipaux.

PARTIE 2 - RÈGLES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

SECTION 1 – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 11 – Droit à sépulture

Ont droit à une sépulture dans le cimetière municipal de Colmar, les personnes :

- décédées à Colmar, quel que soit leur domicile au moment du décès,
- domiciliées à Colmar, même si elles sont décédées dans une autre commune,
- non domiciliées à Colmar, mais qui y ont droit à une sépulture familiale,
- françaises, établies hors de France, et inscrites sur la liste électorale de Colmar.

Si aucune concession n'existe dans le cimetière au nom de la famille du défunt, le corps de celui-ci est inhumé à l'emplacement désigné par le Maire.

Le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation de personnes ne répondant pas aux critères énumérés ci-dessus mais démontrant des liens d'affection particuliers avec la Ville.

En application des articles L.2223-3 et L.2223-13 du CGCT, l'inhumation d'animaux est strictement interdite.

La surveillance, l'ordre et la direction des convois relèvent des prestataires des Pompes Funèbres. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dû aux défunts.

Article 12 – Autorisations d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que soit produite une autorisation délivrée par le Maire, précisant le lieu de la sépulture et l'heure de l'enterrement. Elle n'est remise qu'au vu de l'autorisation de fermeture du cercueil.

L'accord préalable du Maire est obligatoire pour chaque mise en terre, scellement d'urne cinéraire sur un monument funéraire, dépôt en case funéraire ou en caverne, dispersion au Jardin du Souvenir ou au Puits du Souvenir.

Les jours et heures des inhumations sont fixés par les entreprises de Pompes Funèbres qui tiendront compte du désir des familles et des horaires de circulation des convois funéraires (confère partie 1 – section 1 – article 5).

Article 13 – Délais d'inhumation

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire de cercueil a lieu :

- si le décès s'est produit en France, 24 heures au moins et 14 jours calendaires au plus après le décès,
- si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans les TOM, 14 jours calendaires au plus après l'entrée du corps en France.

L'inhumation, le dépôt en case funéraire et en cavurne ou la dispersion de cendres à lieu **dans un délai d'un an à compter de la crémation.**

La conservation de l'urne à domicile est interdite. Celle-ci doit obligatoirement être conservée dans un endroit approprié, soit au crématorium, soit dans un lieu de culte.

Des dérogations aux délais peuvent être accordées par le Préfet du département du lieu de l'inhumation.

Article 14 – Caveau provisoire

Un caveau provisoire est destiné à accueillir temporairement, et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture. Il se situe dans la partie **SUD A, ligne 73, emplacement n°23.**

Il est mis à disposition des familles, à titre gratuit, pour une durée maximale de 6 mois.

Si la durée du séjour devait excéder 14 jours calendaires, l'admission d'un cercueil n'est possible que si le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Le dépôt et l'enlèvement des corps, ainsi que l'ouverture et la fermeture du caveau provisoire sont effectués dans les formes et conditions prescrites pour les inhumations et exhumations, et assurés par une entreprise de Pompes Funèbres dûment habilitée, aux frais de la famille.

Article 15 – Dimensions et intervalles des tombes

Les dimensions des tombes, encadrement compris, sont les suivantes :

DIMENSIONS	PARCELLES
1,90 × 1,00 = 1,90 m ²	PARTIE NORD – Carrés A, B, C, D, I
	PARTIE OUEST – Carrés Q, VM
2,00 × 1,00 = 2,00 m ²	PARTIE NORD – Carrés E, G, H, J
	PARTIE OUEST – Carré V
2,60 × 1,20 = 3,12 m ²	PARTIE NORD – Carré F
	PARTIE OUEST – Carrés K, P, R, T, U, W
	PARTIE SUD – Carrés A, B, C
3,00 × 1,50 = 4,50 m ²	TOMBES MURALES

La hauteur de la dalle ne doit pas dépasser 50 cm du sol naturel. La hauteur de la stèle est **limitée à 1,50 m du sol naturel.**

Les fosses auront une profondeur de 1,50 m en terrain commun et pour les tombes « *simple profondeur* » en terrain concédé. Elles auront 2 m de profondeur pour les tombes « *double profondeur* » en terrain concédé.

Leur emplacement et leur utilisation sont définis par l'administration municipale. Les espaces entre les tombes font partie du domaine communal.

Article 16 – Entretien des tombes

L'entretien des tombes incombe aux familles et doit être effectué régulièrement. Les méthodes de travail et les produits éventuellement utilisés devront être respectueux de l'environnement. L'utilisation de produits phytosanitaires chimiques **est interdite** depuis le 1^{er} juillet 2022, conformément à l'arrêté interministériel du 15 janvier 2021 susvisé.

Les arbustes plantés ne doivent pas dépasser la hauteur maximale de 1,50 m, ne gêner ni la vue, ni le passage et la circulation, et ne pas détériorer les tombes voisines, notamment du fait du développement racinaire. La plantation d'arbre(s) à haute futaie est interdite.

Les arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés et respecteront les limites de l'emplacement. Dans le cas contraire, le concessionnaire ou ses ayants-droit seront mis en demeure de les réduire, de les couper ou de les enlever. A défaut d'exécution, la Ville prendra d'office les mesures minimales qui s'imposent, aux frais du concessionnaire.

Les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes ne doivent faire saillie sur les chemins, sur le passage ou les tombes avoisinantes. La Ville enlèvera les objets funéraires qu'elle juge dangereux, encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Article 17 – Cercueils hermétiques

L'utilisation d'un cercueil hermétique répondra obligatoirement aux caractéristiques définies à l'article R. 2213-27 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- lorsque la personne défunte était atteinte, au moment du décès, d'une des maladies contagieuses définies par arrêté du ministre chargé de la santé,
- lorsque le corps est déposé à résidence, dans un édifice cultuel, dans un caveau provisoire pour une durée excédant 14 jours calendaires,
- dans tous les cas où le Préfet le prescrit.

Article 18 – Interdiction d'inhumer des cercueils au carré Nord J

En raison de la proximité de la nappe phréatique, les inhumations de cercueils sont interdites dans le secteur Nord J du cimetière.

Les inhumations d'urnes sont autorisées.

SECTION 2 – INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 19 – Règles générales

La Ville met gratuitement à la disposition des personnes visées dans la partie 2 - section 1 - article 11, des emplacements affectés aux inhumations en tombe ordinaire pour une durée de 10 ans.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Chaque tombe en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul corps. La fosse doit être immédiatement comblée après la cérémonie.

Article 20 – Renouvellement et reprise

A l'expiration du délai de 10 ans, les familles sont avisées de l'échéance de leurs droits de jouissance par courrier, si le service en charge de la gestion du cimetière dispose des adresses permettant de les joindre. Dans le cas contraire, une plaquette d'information est posée sur les emplacements visés, par les gardiens du cimetière.

L'administration municipale peut ordonner la reprise des terrains communs. Notification est faite au préalable auprès des familles connues. La décision de reprise des tombes est publiée conformément à l'article R.2223-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, puis portée à la connaissance du public par voie d'affichage. Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le Maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.

Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir ou au Puits du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire.

SECTION 3 – INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ

Le cimetière de Colmar concède des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs.

Seules les personnes physiques peuvent se voir attribuer une concession funéraire.

Les bénéficiaires ont la possibilité de construire sur ces terrains des caveaux, cavurnes, monuments et tombeaux suivant les instructions contenues dans le présent règlement.

Un an maximum après l'inhumation, un monument doit être posé ou bien l'emplacement doit être entouré d'une bordure puis recouvert de plantes ou de gravillons de sorte qu'il soit propre et décent. Les matériaux utilisés doivent être durables.

Article 21 – Catégories de concessions

Il existe des concessions individuelles, collectives et familiales qui peuvent être louées pour une durée de 15 ans ou 30 ans (selon les emplacements) renouvelables, au terme de l'échéance du contrat.

Les concessions perpétuelles ne sont plus délivrées. Les personnes qui désirent effectuer des opérations sur des concessions perpétuelles existantes, doivent justifier de leur droit sur la sépulture par tout moyen ou par présentation de pièces permettant de prouver leur filiation directe avec le concessionnaire.

Article 22 – Délai de rotation et délai de réduction

Le délai de rotation (pleine terre) et le délai de réduction des corps (caveau) sont fixés à 5 ans. Ainsi, chaque nouvelle inhumation dans une concession dont les emplacements sont occupés, ne peut avoir lieu que 5 années après la date de la dernière inhumation réalisée.

La réunion ou la réduction de corps n'est permise que sous réserve d'une autorisation préalable.

Article 23 – Tarifs

Les concessions sont octroyées moyennant le paiement d'une redevance dont le montant est fixé par arrêté du Maire.

Il existe des tarifs différenciés pour chaque catégorie de concession.

Les concessions qui arrivent à échéance sont renouvelables, en application de l'article L. 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, au prix du tarif en vigueur à la date d'échéance du contrat.

La superposition des corps est autorisée sauf si le Maire estime que l'état de la tombe ne le permet pas.

Toute concession dont la redevance n'est pas recouvrée par le comptable public sera considérée comme un emplacement mis gratuitement à disposition et sera repris par la Ville à l'issue d'un délai de 10 ans.

Article 24 – Régime juridique des concessions

Les concessions de sépulture entrent dans la catégorie des contrats d'occupation du domaine public.

Les actes de concession ne sont pas des actes de vente et n'emportent aucun droit de propriété. Il s'agit d'un droit de jouissance et d'usage avec une affectation spéciale. Les concessionnaires n'ont pas le droit de vendre à des tiers les terrains concédés.

Article 24.1 – Bénéficiaires du contrat

La nature de la concession détermine les personnes qui peuvent en bénéficier. Ainsi :

- la concession **individuelle** est réservée à une seule personne,
- la concession **collective** est destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille du concessionnaire. Les noms et prénoms des personnes ayant droit à l'inhumation, doivent être mentionnés et la mention « à l'exclusion de toute autre personne » figurera sur l'acte,
- la concession **familiale** est destinée au concessionnaire, à ses ascendants et descendants, ses alliés (tantes, oncles, neveux...), ses enfants adoptifs et son conjoint.

Le titulaire de l'acte de concession peut nommément exclure certaines personnes. Par ailleurs, une personne qui était unie par des liens particuliers d'affection même étrangère à la famille, peut être inhumée dans une concession familiale avec l'accord du concessionnaire.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions sont accordées sous la forme familiale.

Seule une demande expresse du concessionnaire, fondateur de la sépulture, est susceptible de modifier la forme de la concession. Ses ayants-cause sont strictement tenus à la volonté exprimée par leur auteur, notamment, après son décès.

Article 24.2 – Transmission

- **donation** : le concessionnaire peut donner la concession de son vivant. Outre un acte de donation établi chez le notaire, un acte de substitution doit être conclu entre le donateur, le Maire et le donataire. Toutefois, la donation ne peut intervenir au profit d'un étranger à la famille que si la concession n'a pas encore été utilisée,
- **dévolution de la concession en présence d'un testament** : le titulaire d'une concession a la faculté de la transmettre par voie testamentaire en désignant expressément le ou les héritiers,
- **conséquences du décès du concessionnaire sans présence de testament** : la concession devient un bien de famille indivis et passe aux héritiers en état d'indivision. Chaque indivisaire dispose de droits égaux.

Article 25 – Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la Ville une concession avant échéance du renouvellement, aux conditions suivantes :

- la dernière inhumation réalisée devra remonter à plus de 5 ans,
- la rétrocession n'engendre aucun remboursement au concessionnaire ou à ses descendants.

Article 26 – Terme de la concession

Article 26.1 – Renouvellement

Les concessions temporaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Les concessionnaires ou leurs ayants-cause peuvent user de leur droit au renouvellement dans les 2 ans suivants le terme de la location. **Il appartient aux familles de surveiller l'échéance du contrat.**

Les opérateurs funéraires ne peuvent se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire.

Quelle que soit la date du renouvellement, la nouvelle période commence à courir à compter de l'expiration de la précédente.

Une concession arrivée à terme peut être renouvelée soit pour 15 ans, soit pour 30 ans (selon sa catégorie).

Lorsque plusieurs emplacements sont loués à des périodes différentes par un seul et même concessionnaire ou par une même famille, les dates des contrats de location ne peuvent en aucun cas être modifiées de sorte à faire coïncider le paiement des renouvellements.

La Ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité ou en raison de la qualité du demandeur. Elle pourra également le faire pour tout motif visant à l'amélioration de l'aménagement du site.

Article 26.2 – Renouvellement anticipé

Quand une inhumation a lieu à moins de 5 ans de l'échéance de la concession, il est demandé au concessionnaire ou à ses ayants-droit le renouvellement anticipé de la concession. Dans le cas où plusieurs emplacements sont reliés par un seul monument, l'ensemble des concessions est à renouveler.

Article 26.3 – Cas de conversion

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée, si la catégorie le permet. Une conversion s'opère nécessairement avant le terme de la concession.

Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration (art. L. 2223-16 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 26.4 – Reprise de concessions temporaires

Au-delà du délai légal de renouvellement de deux ans suivant la date d'échéance, la Ville reprend le terrain concédé sans aucune formalité particulière et ce, quel que soit son état général. Le Maire fait enlever les matériaux, monuments et emblèmes funéraires affectés à cette concession.

Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans

le Jardin du Souvenir ou au Puits du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire.

Article 27 – Reprise de concession perpétuelle en état d'abandon

Article 27.1 – Procédure de reprise en état d'abandon

Lorsqu'après une période de 30 ans, une concession perpétuelle, centenaire ou cinquantenaire, n'est plus entretenue, le Maire peut entreprendre une procédure de reprise de concession en état d'abandon (prévue notamment par les L. 2223-17, L. 2223-18, R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est engagée à condition que la dernière inhumation date d'au moins 10 ans.

L'état d'abandon est constaté par Procès-Verbal porté à la connaissance du public et des familles. L'avis est affiché en mairie, ainsi qu'à l'entrée principale du cimetière.

Si un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire peut alors saisir le Conseil Municipal qui décide de la reprise de la concession.

Article 27.2 – Conséquences de la reprise de la concession

Un mois après la publication de l'arrêté de reprise de concession en état d'abandon, le Maire peut reprendre matériellement la concession.

Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir ou au Puits du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire.

PARTIE 3 - DESTINATION DES CENDRES

Le cimetière propose six destinations possibles des cendres :

Le dépôt de l'urne dans une case funéraire d'un columbarium,

- le dépôt de l'urne dans un caveau,
- l'inhumation de l'urne en pleine terre,
- le scellement de l'urne sur un monument funéraire,
- la dispersion au Jardin du Souvenir, spécialement réservé à cet effet,
- la dispersion au Puits du Souvenir, spécialement réservé à cet effet.

Les dépôts et sorties d'urne(s), les scellements, ainsi que les dispersions, sont soumis à l'autorisation de l'administration municipale, de sorte que le registre des personnes reposant au cimetière soit tenu à jour.

SECTION 1 – LES COLUMBARIUMS

Article 28 – Destination

Les columbariums sont affectés uniquement au dépôt des urnes contenant les cendres d'une ou plusieurs personnes ayant fait l'objet d'une crémation.

Les cases ne sont pas cessibles entre particuliers et la mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété, mais un droit d'usage.

Article 29 – Capacité et caractéristiques des cases funéraires et des caveaux

Article 29.1 – Columbariums Nord

Les cases du columbarium mural (Mur NORD) ne reçoivent qu'une seule urne pour une durée de 15 ans ou 30 ans, renouvelables.

Les plaques de fermeture en granit gris devront respecter une largeur de 35 cm, une hauteur de 35 cm et une épaisseur de 2 cm. Elles sont à fournir et à faire graver par la famille.

Article 29.2 – Columbariums Ouest

Les cases des columbariums (OUEST – O) peuvent accueillir de trois à quatre urnes, pour une durée de 15 ans ou 30 ans, renouvelables.

Pour des raisons esthétiques, la moitié des cases est à fermer par une plaque en granit gris et l'autre moitié en granit rose. Les familles ont la possibilité de louer une case dans le secteur (gris ou rose) de leur choix, sous réserve des disponibilités.

Les plaques de fermeture en granit doivent impérativement respecter une largeur de 38 cm, une hauteur de 35 cm et une épaisseur de 2 cm.

Article 29.3 – Columbariums Sud

Les cases des columbariums Sud (SUD MP) peuvent recevoir quatre urnes, pour une durée de 15 ans ou 30 ans, renouvelables. Les plaques de fermeture en granit sont fournies. La gravure reste à la charge des familles.

Article 30 – Interdictions

La pose d'objets sur les plaques en granit et le fleurissement des cases sont tolérés mais ne doivent, en aucun cas, gêner l'ouverture ou la fermeture des cases voisines.

En revanche, pour des raisons d'entretien, il est interdit de déposer des plaques et/ou des objets commémoratifs au pied et sur les columbariums. Les gardiens sont autorisés à retirer celles qui s'y trouveraient.

Article 31 – Régime juridique, rétrocession, renouvellement et conversion d'une case

Les conditions sont les mêmes que celles applicables aux terrains concédés (articles 24 à 26 du présent règlement).

Article 32 – Reprise d'une case

Deux ans après l'échéance de mise à disposition de la case, la Ville est en droit de reprendre l'emplacement en vue de le concéder ultérieurement. Les cendres sont, dans ce cas, dispersées au Jardin du Souvenir ou au Puits du Souvenir par un opérateur habilité.

SECTION 2 – LES CAVURNES

Article 33 – Destination

Les cavurnes sont affectées uniquement au dépôt des urnes contenant les cendres d'une personne ayant fait l'objet d'une crémation.

Elles ne sont pas cessibles entre particuliers et la mise à disposition d'une cavurne ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage.

Article 34 – Capacité et caractéristiques des cavurnes

Elles peuvent recevoir quatre urnes, pour une durée de 15 ans ou 30 ans, renouvelables. Les plaques de fermeture en granit sont fournies. Toutefois, la gravure est à la charge des familles.

Article 35 – Interdictions

La pose d'objets de plaques commémoratives et le fleurissement des cavurnes sont tolérés mais ne doivent, en aucun cas, gêner l'ouverture ou la fermeture des cases voisines.

Les gardiens sont autorisés à retirer tout objet et/ou plantes gênantes.

Article 36 – Régime juridique, rétrocession, renouvellement et conversion d'une cavurne

Les conditions sont les mêmes que celles applicables aux terrains concédés (article 24 à 26 du présent règlement).

Article 37 – Reprise d'une cavurne

Deux ans après l'échéance de mise à disposition de la case, la Ville est en droit de reprendre l'emplacement en vue de la concéder ultérieurement. Les cendres sont, dans ce cas, dispersées au Jardin du Souvenir ou au Puits du Souvenir par un opérateur habilité.

SECTION 3 – L'INHUMATION D'URNE EN PLEINE TERRE SCELLEMENT

Article 38 – Location de concession et modalités d'inhumation ou de scellement

Les concessions funéraires peuvent accueillir une ou plusieurs urnes. Elles sont louées pour une durée de 15 ans ou 30 ans, renouvelables au terme de ces échéances.

Pour l'inhumation en pleine terre, l'urne doit obligatoirement être enterrée au minimum à 30 cm.

Le scellement se fera obligatoirement dans un réceptacle étanche, fixé solidement par des opérateurs agréés.

SECTION 4 – LE JARDIN ET LE PUITS DU SOUVENIR

Article 39 – Utilisation du Jardin et du Puits du Souvenir

Le Jardin du Souvenir situé au carré SUD C (à côté du Calvaire) et le Puits du Souvenir situé au carré SUD D (à droite de l'entrée rue du Ladhof), sont des espaces destinés à la dispersion gratuite des cendres par un opérateur habilité en la matière.

Il est interdit de déposer des plaques, des vases ou tout signe cultuel. Seul le dépôt de fleurs fraîches est toléré. A noter que 72 heures après une inhumation, les gardiens sont susceptibles de les enlever.

PARTIE 4 - RÈGLES APPLICABLES **AUX EXHUMATIONS**

SECTION 1 – DEMANDES D'EXHUMATION

Article 40 – Procédure

Toute demande d'exhumation doit être présentée par **le plus proche parent** du défunt qui justifiera de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Il lui appartient, en outre, d'attester sur l'honneur qu'il n'existe aucune autre personne venant au même degré de parenté que lui ou, si c'est le cas, qu'aucune d'entre elle n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée.

Si le Maire a connaissance d'une opposition au sein de la famille, il peut surseoir à statuer, en attendant que le juge judiciaire tranche le conflit.

Les frais d'exhumation, **de ré-inhumation le cas échéant** et la fourniture éventuelle d'un nouveau cercueil sont intégralement pris en charge par les familles des défunts.

Les autorisations d'exhumation et de ré-inhumation sont délivrées par le Maire. Ce dernier peut refuser ou ajourner les exhumations pour des motifs tirés du maintien du bon ordre, de la décence ou de la salubrité publique.

Si le défunt était atteint d'une maladie contagieuse, l'exhumation ne peut alors être pratiquée qu'une année après la date du décès, conformément à l'article R. 2213-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SECTION 2 – EXÉCUTION DES OPERATIONS **D'EXHUMATION**

Article 41 – Déroulement des opérations

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, soit en dehors des heures d'ouverture au public, soit durant les heures d'ouverture mais dans une partie fermée au public.

S'agissant des exhumations d'urnes, elles ne sont pas concernées par ces restrictions.

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le service en charge de la gestion du cimetière et en tenant compte, si possible, du choix des familles.

Les opérations d'exhumation seront suspendues, en cas de conditions météorologiques défavorables.

Si un bien de valeur (bijoux) est trouvé, il est placé dans le reliquaire.

Article 42 – Ré-inhumation

Lorsqu'un corps est destiné à être ré-inhumé dans le même cimetière, la ré-inhumation doit être réalisée immédiatement, en présence des personnes habilitées.

Lorsqu'un corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectueront sous la responsabilité de l'opérateur funéraire en présence d'un membre de la famille.

SECTION 3 – MESURES D'HYGIÈNE

Article 43 – Réglementation

Les salariés chargés de procéder aux exhumations, doivent utiliser les moyens mis à leur disposition par leur entreprise pour effectuer ces opérations dans le respect des règles d'hygiène, suivant la circulaire ministérielle conjointe N°76 du 5 juillet 1976.

Les cercueils sont arrosés avec une solution désinfectante. Il en va de même pour les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Le personnel a l'obligation de se désinfecter le visage et les mains.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire. Les terres et les débris restants sont enlevés par l'entreprise intervenante.

SECTION 4 – AUTORISATIONS D'EXHUMATION

Article 44 – Autorisations d'exhumations sur demande du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

L'exhumation n'est autorisée que si la ré-inhumation a lieu :

- dans un terrain, une case funéraire ou un caveau, concédé,
- dans un caveau familial,
- dans le cimetière d'une autre commune.

Si une crémation est demandée, elle ne peut être autorisée que si le défunt n'a pas exprimé une volonté contraire de son vivant.

Article 45 – Autorisations d'exhumations sur requête des autorités judiciaires

Des exhumations peuvent être ordonnées par l'autorité judiciaire.

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas dans ce cas. Ces exhumations peuvent avoir lieu à tout moment et elles n'ouvrent pas droit à vacation de police.

SECTION 5 – OSSUAIRES

Article 46 – Fonctionnement des ossuaires

Six ossuaires sont d'ores et déjà aménagés dans le cimetière. Ils sont situés partie :

- OUEST MC, emplacements 101 et 102,
- SUD MP, emplacements n°17 à 19,
- SUD MP, emplacements n°150 à 152,
- NORD Mur, emplacements n°462 à 464,
- NORD Mur, emplacement n°205 A,
- SUD MC, emplacement n°248 A.

Les restes des corps inhumés retirés des terrains communs, après expiration du délai de 10 ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions, dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon, sont exhumés et ré-inhumés dans les ossuaires. Dès cet instant, les restes mortels sont placés sous la responsabilité de la Ville et la famille ne peut donc plus en disposer.

En conséquence, le Maire ne peut pas délivrer d'autorisation d'exhumation pour extraire des ossements, même individualisés, des ossuaires.

Un registre des personnes dont les restes mortels ont été déposés dans un des ossuaires est tenu à disposition du public, au secrétariat.

PARTIE 5 - TRAVAUX

Les entreprises qui interviennent dans le cadre de travaux au cimetière, doivent être habilitées au regard des dispositions législatives et réglementaires régissant l'exercice des activités funéraires.

Les entreprises de Pompes Funèbres doivent se soumettre à tout arrêté pris par la Ville.

A l'approche d'un convoi funéraire toute personne, travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le cortège, cesse le travail et observe une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

SECTION 1 – DECLARATIONS DE TRAVAUX

Article 47 – Déclarations préalables

Préalablement à tous travaux de construction ou de réparation, d'édification de caveaux ou monuments funéraires ou toutes autres interventions sur les monuments et caveaux funéraires ou cinéraires, une déclaration doit être effectuée auprès de l'administration communale afin de vérifier la conformité du projet aux règles de sécurité et à l'aspect des lieux, mais également pour que la libre circulation des visiteurs soit préservée.

Le demandeur doit obtenir l'accord du concessionnaire, si celui-ci n'est pas à l'origine de la requête. Lorsque le concessionnaire est décédé, l'accord de tous les ayants-droit est indispensable, à moins que ces derniers aient nommément désigné un interlocuteur principal.

Article 48 – Inscriptions

En application de l'article R. 2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inscription ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le Maire.

Sur les fondements de ses pouvoirs de police, le Maire est en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions comportant les noms, prénoms, dates ou années et éventuellement lieux de naissance et de décès du défunt inhumé dans la tombe. Toute autre inscription ou celle qui concernerait un défunt non inhumé dans la sépulture, doit être préalablement soumise à l'approbation du Maire sur la base d'une demande écrite. Une gravure en langue étrangère devra être traduite par un traducteur agréé et être soumise à une autorisation municipale.

Article 49 – Etats des lieux

Un état des lieux des abords de l'emplacement est dressé par l'administration du cimetière avant et après travaux, en présence de l'entrepreneur concerné ou de son représentant.

Article 50 – Contrôle des travaux

Les gardiens du cimetière sont chargés de veiller au bon déroulement des travaux et au respect du présent règlement, notamment, en ce qui concerne le respect des dimensions, des profondeurs des tombes et la remise en état des lieux après travaux.

Avant le début des travaux, les entreprises doivent obligatoirement se présenter au secrétariat du cimetière où elles préviendront de leur passage et de la nature de leur intervention.

Article 51 – Interdiction d'exécuter des travaux

Les samedis et les veilles de fêtes, les entrepreneurs veilleront à ce que leurs chantiers soient achevés et que les emplacements soient propres et libérés de tout matériel. Aucun travail ne doit être entrepris ou en cours trois jours avant les fêtes de la Toussaint, de Noël et de Pâques.

Par ailleurs, tout creusement de tombe, d'emplacement d'urne cinéraire, d'intervention de fossoyage, de dépôt d'urnes cinéraires en caveau ou au columbarium et plus généralement tous travaux à l'intérieur du cimetière sont interdits les samedis après-midi les dimanches et jours fériés. En semaine, les entreprises sont tenues de se conformer aux heures d'ouverture.

Le Maire peut refuser l'autorisation d'exécuter des travaux aux entrepreneurs qui ne respecteraient pas les dispositions du présent règlement.

SECTION 2 – DELAIS

Article 52 – Creusement des fosses et ouverture des caveaux

Les travaux de creusement et d'ouverture des caveaux sont effectués du lundi au vendredi, avec un délai de prévenance de 24 à 48h avant l'inhumation ou l'exhumation, pour permettre les aménagements nécessaires.

SECTION 3 – EXECUTION DES TRAVAUX

Article 53 – Respect des dimensions

Les monuments posés doivent obligatoirement respecter les dimensions et normes indiquées dans l'autorisation de pose délivrée préalablement à tous travaux.

Article 54 – Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles sont obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables.

Article 55 – Creusement et comblement des fosses

Les creusements et les comblements des fosses sont assurés par les entreprises de pompes funèbres selon les directives de l'administration municipale. Les fosses doivent respecter les dimensions réglementaires et être convenablement étayées.

Les employés des entreprises de Pompes Funèbres assureront la descente des corps et l'inhumation dans les fosses et caveaux, le dépôt des urnes cinéraires ainsi que les exhumations, translations et ré-inhumations qui pourront être demandées par les familles.

La construction de caveaux destinés à contenir des corps au-dessus du sol est formellement interdite.

Article 56 – Respect des sépultures

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, ou autres objets, ne peut être effectué sur les sépultures ou emplacements cinéraires voisins.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever les signes funéraires ou cinéraires existants aux abords des zones de travaux, sans l'autorisation de l'administration communale.

Article 57 – Matérialisation des fosses et caveaux ouverts

Les zones de travaux (fosses et caveaux ouverts en vue d'une inhumation ou pour l'accomplissement de travaux) sont matérialisées par les entreprises au moyen d'obstacles visibles (couvercles spéciaux, entourages, ou autres ouvrages résistants), pour éviter tout danger.

Article 58 – Délai de comblement des fosses

Les fosses doivent impérativement être comblées dès que l'inhumation ou l'exhumation est terminée et que la famille a quitté le cimetière. Le comblement ne peut être interrompu pour aucun motif, sauf cas de force majeure. En tout état de cause, les fosses sont comblées au plus tard à 16h45 en hiver et 17h45 en été du lundi au vendredi et à 12h30 le samedi matin.

Les dalles qui ont été enlevées pour une inhumation, doivent être replacées dans les 48 heures.

Article 59 – Fondations en béton armé

Pour toute construction de monument sur terrain en concession, les fondations, obligatoirement en béton armé, doivent avoir une section suffisante pour supporter sans risque l'édifice.

Article 60 – Réparation des dommages causés

Les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les sépultures, les emplacements cinéraires, les espaces verts ou les allées du cimetière pendant la durée des chantiers. Les dommages survenus lors de l'exécution de travaux sont réparés à la diligence de leurs auteurs qui en supporte seuls la responsabilité et le coût.

De façon générale, les particuliers comme les professionnels qui causeraient un ou des dommages, de quelque nature qu'ils soient, sont tenus d'en assumer les réparations.

Article 61 – Remise en état des lieux et entretien des tumuli

Après chaque intervention, les entreprises doivent remettre les lieux dans l'état de propreté initial. Elles évacuent systématiquement l'excédent de terre provenant des activités de fossoyage ou de construction de caveaux, puis nettoient les monuments et leurs abords.

En cas de carence, l'administration municipale facturera aux entreprises concernées les heures consacrées à la remise en état des lieux.

Dans le cas où aucune dalle ne doit être posée sur la sépulture, les entrepreneurs veilleront à ce que la terre ne s'affaisse pas et à ce que les tumuli soient décemment constitués et demeurent en bon état d'entretien pendant six mois au moins.

Article 62 – Découverte d'objets

Il est rigoureusement interdit à tous les agents des entreprises de Pompes Funèbres quel que soit leur emploi ou leur fonction, de s'approprier, des objets pouvant servir ou ayant servi d'une façon quelconque à l'ornement des tombes.

Si des objets de valeur sont découverts à l'occasion de fouilles ou autres travaux, ils sont à déposer au secrétariat du cimetière qui les remet à son propriétaire. Si le propriétaire ne peut être identifié, ces objets sont déposés au bureau des objets trouvés.

PARTIE 6 - SECTEUR HISTORIQUE ET PROTECTION DU SITE

Article 63 – Situation du secteur historique

Ce secteur inclut les lignes 33 (BARTHOLDI) à 47 (KIENER) du carré SUD A. Aucune nouvelle sépulture n'est délivrée dans ce secteur.

Article 64 – Intervention d'associations

Lorsqu'une sépulture ancienne ou remarquable, figurant sur la liste en annexe du présent règlement et se trouvant dans ce secteur, est laissée à l'abandon, une association de sauvegarde des monuments funéraires est autorisée à intervenir pour son entretien sous réserve de l'accord préalable de la Ville, pris après avis de la commission du patrimoine, et de la famille si des ayants-droit sont connus.

Article 65 – Monument Historique

Aucune tombe n'est inscrite ou classée Monument Historique au cimetière municipal. Par contre, le Calvaire, situé au centre du cimetière, y est inscrit depuis le 16 octobre 1930. Pour toute intervention (restauration, réparation, destruction...), il est nécessaire de déposer une demande de permis de construire. L'Architecte des Bâtiments de France doit également être consulté.

Article 66 – Tombes remarquables et concessions de personnes célèbres

Le cimetière municipal de Colmar est le lieu de sépulture de nombreuses personnalités et abrite des concessions et monuments funéraires remarquables dédiés à des personnages célèbres. La liste non exhaustive de ces tombes figure en annexe n°2 du présent règlement.

PARTIE 7 – APPLICATION DU REGLEMENT ET SANCTIONS

Article 67 – Sanctions pour non-respect des dispositions du présent règlement

Les infractions au présent règlement sont constatées et les contrevenants sont poursuivis, par la Ville de Colmar, conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux en raison des dommages qui leur auraient été causés.

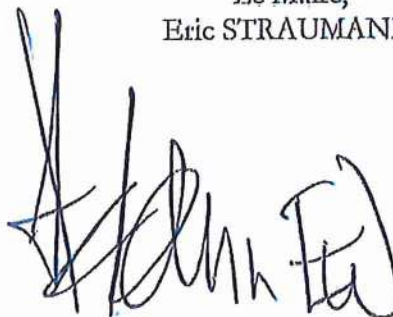
Article 68 – Application du règlement intérieur du cimetière

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont annulées.

Le présent règlement est affiché dans les lieux officiels habituels, notamment à la porte du cimetière. Une ampliation sera transmise au préfet du Haut-Rhin.

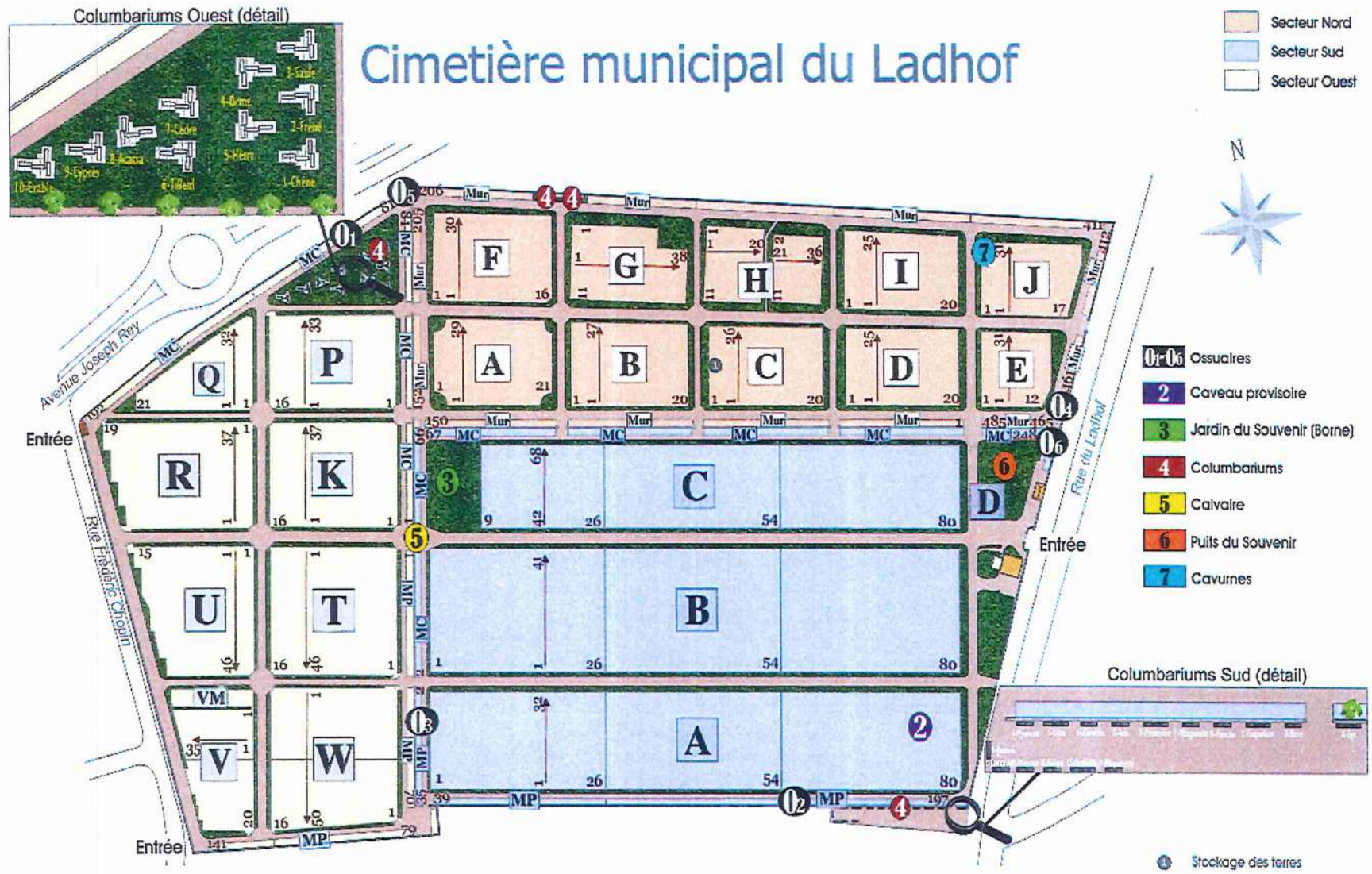
Colmar, le 2 janvier 2023

Le Maire,
Eric STRAUMANN



ANNEXES

Annexe n°1



Annexe n°2

Ville de Colmar CONCESSIONS CELEBRES ET REMARQUABLES

N° de la concession	Secteur	Partie	Ligne	Numéro	Notables	Début de la concession	Titulaire
19869	N	D	3	25	Maraz WIDKOPSKY (<i>Prisonnier civil russe</i>)		
13892	S	A	2	31	Hans VON JORDAN (<i>Second Lieutenant du Bataillon de Chasseurs Neumann</i>)	23/02/1893	Gustave VON JORDAN
13962	S	A	3	25	Georges Jacques HITSCHLER (<i>Capitaine, Commandant de la Compagnie des Sapeurs Pompiers, Chevalier de la Légion d'Honneur</i>)	03/12/1867	
13966	S	A	3	29	Léopold BRAND	19/03/1913	Barbe WEHREY épouse BRAND
14048	S	A	4	32	Louise DALLMER	30/04/1886	Louis DALLMER (<i>Commandant au 14ème régiment des Dragons</i>)
14318	S	A	7	19	Eugène GRABOWSKI (<i>Dessinateur</i>)	19/01/1872	SCHULLER épouse GRABOWSKI
14374	S	A	9	3 et 4	Edouard RICHARD (<i>Député, Conseiller Général, Maire de Colmar</i>) Marie Louise MULLER épouse RICHARD Marie Lucie HABERSETZER épouse RICHARD	23/02/1926	Edouard RICHARD
14398	S	A	9	13 et 14	Edouard STOECKLIN (<i>Directeur de fabrique</i>) Caroline Lydie HESS épouse STOECKLIN Ernest STOECKLIN Frédérique Jeanne MANN épouse STOECKLIN Geoffroy MERGENTHALER Marie MERGENTHALER	13/03/1902	Edouard STOECKLIN
14487	S	A	11	14 et 15	Jean Michel VELTEN Anne Marie HUGGET épouse VELTEN Louise VELTEN épouse KNOERTZER Charles KNOERTZER	11/07/1863	Marie VELTEN épouse MERGENTHALER
14643	S	A	16	6 et 7	Jacques PREISS (<i>Chevalier de Légion d'Honneur, Avocat et Député du Reichstag</i>) Julie MERLIN épouse PREISS Claire PREISS	31/03/1916	Julie MERLIN épouse PREISS

14653	S	A	16	25	Ferdinand BETHKE Hermine WEINHARD épouse BETHKE	13/07/1914	Marie BETHKE
14667	S	A	17	10	Marthe BERGER	28/07/1904	Guillaume BERGER
14680	S	A	17	24 et 25	Jean LANTZ Catherine KAEUFFLIN épouse LANTZ	12/09/1871	Catherine KAEUFFLIN épouse LANTZ
14689	S	A	18	1	Jean-Jacques MAULER (<i>Pasteur Président, Inspecteur Ecclésiastique</i>) Marie REUSS épouse MAULER	16/01/1911	Marie REUSS épouse MAULER
14708	S	A	19	1	Joseph Henri KLEIHEGE Marie HAAS épouse KLEIHEGE Maria KLEIHEGE épouse MEYBURG	13/11/1911	Marie KLEIHEGE
14792	S	A	21	32	Caroline BADER épouse SERR Charles SERR	28/07/1875	Caroline SERR
14891	S	A	24	8	Jean KITZ Catherine WEBER épouse KITZ Jean KITZ Jean Charles GOEB Madeleine Salomé KITZ épouse GOEB Albert Edouard GOEB Caroline Salomé GOEB	06/08/1880	Salomé WEBER épouse KITZ
14904	S	A	24	23	Adolf EBERHARD Hermann EBERHARD	30/07/1901	Jean Bernard EBERHARD (<i>Percepteur</i>)
14922	S	A	25	13	Jean HILD Madeleine KIENLEN épouse HILD Jean HILD	15/02/1919	Jean HILD
14975	S	A	27	13 et 14	Michael HILD Marguerite BASS épouse HILD François BASSET Caroline HILD Marie HILD épouse BASSET	28/10/1859	Catherine ORTLIEB épouse HILD
14985	S	A	27	25 à 30	Jean KIENER	02/09/1886	Jean KIENER
14987	S	A	27	32	Jean HOCHSTETTER Salomé BRAUN épouse HOCHSTETTER	02/09/1886	Salomé BRAUN épouse HOCHSTETTER
15002	S	A	28	15 à 17	Charles BERNHARD Louise KIENER épouse BERNHARD Frédérique BERNHARD	11/07/1863	Benjamin BERNHARD (<i>négociant</i>)

15112	S	A	30	17 et 18	Jean BURGER (<i>Député, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier du Mérite Agricole</i>) Jacques BURGER Babette KOCH épouse BURGER Albert BURGER Marc BURGER Marguerite KUBLER épouse BURGER Marianne BURGER	13/07/1914	Paul BURGER
15168	S	A	32	9 et 10	Chrétien FISCHER (<i>Rentier</i>) Adèle SCHEURER épouse FISCHER Marie Catherine SITTER épouse SCHEURER	01/01/1886	Chrétien FISCHER
15182	S	A	32	26 et 27	Salomé Louise NANDRES épouse DANGLER Julie Emilie DANGLER	04/07/1863	Jacques NANDRES (<i>propriétaire</i>)
15228	S	A	34	19 à 22	Famille BARTHOLDI	02/10/1838	BEYSSEUR épouse BARTHOLDI
15378	S	A	39	9	Théophile Conrad PFEFFEL (<i>Auteur</i>)	1809	Amédée Conrad PFEFFEL
15427	S	A	40	25 et 26	Jean Daniel HANHART (<i>Rentier, Donateur Colmarien</i>) Martin HANHART		Jean Daniel HANHART
15444	S	A	41	8 à 15	Famille HAUSSMANN (<i>Manufacturiers colmariens</i>) Baron HAUSSMANN Jean HAUSSMANN	01/01/1868	Familles HAUSSMANN, JORDAN et HIRN
15460	S	A	41	30	Association des Français d'Afrique du Nord	05/11/1968	Association des Français d'Afrique du Nord
15489	S	A	43	7 à 13	Jean Georges HIRN (<i>Dessinateur et peintre</i>) Elisabeth Louise STEYERT épouse KLETTWIG	01/01/1863	Familles HAUSSMANN, JORDAN et HIRN
15490	S	A	43	14 à 18	Jean RAPP (<i>Comte, Lieutenant Général</i>)	21/07/1839	Jean RAPP
15494	S	A	43	23 et 24	Jean REUBEL (<i>Avocat, Procureur général, signataire du Serment du Jeu de Paume</i>)	21/07/1839	Jean REUBEL
15578	S	A	46	27	Jean BUOB (<i>Maire de Colmar</i>)		Jean BUOB
15642	S	A	48	16 et 17	ANDRE	25/10/1859	ANDRE (<i>fils négociant</i>)
15656	S	A	48	31	Caroline VOEGELIN Philippine VOEGELIN	24/06/1878	Philippine VOEGELIN
15682	S	A	49	21 à 23	Alfred RAUCH Elise DEGERT épouse RAUCH	18/11/1859	Jacques GSELL et Louise RAUCH épouse GSELL

15717	S	A	50	26 à 28	Marguerite Emilie OHL UMDENSTOCK veuve OHL André OHL David OHL	12/11/1850	Marguerite OHL épouse RIPPET
15736	S	A	51	15 et 16	Frédéric Chrétien GRAEFF Anne Marie GSELL épouse GRAEFF Chrétien GRAEFF	17/06/1850	Emile GRAEFF
15827	S	A	54	13	Jean KRESS	18/11/1859	
15834	S	A	54	19	Georges Charles KUSS (<i>Avoué au Tribunal et à la Cour d'Appel de Colmar</i>)	15/02/1877	Frédérique DURRBACH épouse KUSS
16140	S	A	64	15 à 18	Jean Ulrich METZGER (<i>Grand Officier de la Légion d'Honneur</i>) Marguerite ERNST Louise METZGER épouse BIRCKEL André BIRCKEL	23/03/1840	Jean Ulrich METZGER
16185	S	A	65	32	Marc Adolphe KERN Gaston KERN Georges KERN (<i>Musicien</i>) Sophie REBERT épouse KERN	31/10/1865	Georges KERN (<i>marchand de musique</i>)
	S	A	73	23	Caveau provisoire		
16802	S	B	5	41	Robert GALL (<i>Artiste-peintre</i>) Robert SCHOENEWERK Christine DREBER épouse SCHOENEWERK Mathilde SCHOENEWERK épouse GALL Carmen JACOBS épouse GALL Emile GALL Emile GALL (fils)	28/07/1932	Mathilde SCHOENEWERB épouse GALL
17912	S	B	22-23	13 à 21	Abbé Isidore BEUCHOT Curé Georges Jean François Louis MAIMBOURG Curé Louis MEYER Curé Louise MEYER Abbé Pierre RINGENBACH Curé Auguste MEYER Chanoine Auguste HATTENBERGER Chanoine Jean WANGEN Abbé Jean-Baptiste HOLTZWARTH Abbé H. SPITZ	05/08/1935	Conseil de Fabrique de l'Eglise Saint-Joseph

18133	S	B	25	22 et 23	Jean Pierre MARQUAIRE (<i>Chevalier de la Légion d'Honneur, Président de la Cour d'Appel de Colmar</i>)		
18248	S	B	27	10 et 11	Valentin WILHELM Henri WILHELM	16/10/1838	Valentin WILHELM
14950	S	B	28	40 et 41	Guy SCHLESSER (<i>Général, Commandant de la 5ème Division Blindée</i>) Nicole SCHLESSER épouse JORDAN Marguerite SCHLESSER épouse LABRIET	20/09/1971	Marguerite LABRIET
18866	S	B	34	10 à 14	Ignace CHAUFFOUR (<i>Avocat</i>)	10/11/1837	Ignace CHAUFFOUR
18921	S	B	34	20 et 21	Xavier MOSSMANN (<i>Archiviste, publiciste</i>)	27/01/1864	Marie et Claire MOSSMANN
32623	S	B	38	18	Eugène NOACK (<i>dit Scheni Artiste-Peintre, illustrateur</i>) Etienne REYMOND Emilie HALM épouse REYMOND	30/11/1991	Emilie HALM épouse REYMOND
19311	S	B	40	15 à 18	Charles Frédéric KOENIG (<i>Député, Chevalier de la Légion d'Honneur</i>) Mercedes SEMINARIS épouse KOENIG André KOENIG Henriette KOENIG Catherine Elisabeth KOENIG épouse MARTY Jean Pierre Gérard MARTY (<i>Chef de Bataillon, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier des Ordres de Saint Louis et de Saint Ferdinand</i>)	26/05/1836	Charles KOENIG
19794	S	B	46	15 à 17	Jean Baptiste FLEURENT (<i>Avocat à la Cour Impériale de Colmar, Maire de Colmar</i>) Iphigénie RUDOLF épouse FLEURENT Joseph FLEURENT (<i>Premier Président Honoraire à la Cour d'Appel, Officier de la Légion d'Honneur</i>) Henri FLEURENT Marie SCHWINDENHAMMER épouse FLEURENT Jean Baptiste FLEURENT Henri FLEURENT (<i>Chevalier de la Légion d'Honneur, Président Honoraire de l'Ordre des Médecins</i>) Victoire HEINRICH épouse FLEURENT Marie Walbourge FLEURENT Victor FLEURENT Grégoire FLEURENT Walbourge TONNOL épouse FLEURENT Joseph FLEURENT (<i>Avocat à la Cour Impériale</i>)	15/04/1868	Marthe FLEURENT épouse BARTHELME
20038	S	B	49	39 à 41	Hercule de PEYERIMHOFF (<i>Conseiller général, Maire de Colmar</i>)	14/04/1839	PEYERIMHOFF-BECHE-LANG

20071	S	B	50	1 à 6	Jean Guillaume MOLLY (<i>Brasseur</i>) Philippe OBERLIN Rose WITTMANN épouse OBERLIN Charles OBERLIN Camille HEINRICH Anne BERTOLET épouse HEINRICH François Xavier MOLLY Françoise JANN épouse MOLLY Marie-Anne MOLLY	25/11/1835	Xavier et Guillaume MOLLY
20076	S	B	50	9 à 11	Félix CHAUFFOUR (<i>Notaire Honoraire</i>) Jean-Baptiste CHAUFFOUR (<i>Avocat, Chevalier de la Légion d'Honneur</i>) Jean-Baptiste CHAUFFOUR (<i>Juge de Paix</i>) Eléonore CHAUFFOUR Amand CHAUFFOUR (<i>Conseiller Honoraire à la Cour d'Appel, Chevalier de la Légion d'Honneur</i>) Charlotte de LASABLIÈRE épouse CHAUFFOUR Charlotte CHAUFFOUR Charles CHAUFFOUR Marie-Thérèse CHAUFFOUR Louis CHAUFFOUR (<i>Procureur Impérial à Strasbourg</i>) Paul CHAUFFOUR	14/11/1835	Félix et Amand CHAUFFOUR
20484	S	B	55	1	François Nicolas Joseph KLIE (<i>Colonel d'Artillerie, Commandant de la Garde Nationale de Colmar, Commandeur de la Légion d'Honneur</i>)		Auguste HARTMANN
21001	S	B	60	36 à 38	Théophile KLEM (<i>Sculpteur</i>)	01/07/1912	Théophile KLEM
21091	S	B	62	14 et 15	Louis Gabriel MOREL (<i>Médecin, Député, Conseiller général, Maire de Colmar, Officier de la Légion d'Honneur</i>)	26/09/1843	Dorothé MOREL-DECKER
21107	S	B	62	39 et 40	Baron Sigismond MEYER de SCHAUSENSEE (<i>Général de Brigade, Commandeur de la Légion d'Honneur</i>)	12/03/1891	Antoine ENTZ
21255	S	B	64	13 et 14	François Joseph Baron TAVERNIER (<i>Maréchal de Camp, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de Saint Louis</i>)	20/11/1839	Baron TAVERNIER
21539	S	B	68	10 à 15	Louis Marie Jean Baptiste Baron ATTHALIN (<i>Lieutenant Général, Grand-Croix de la Légion d'Honneur, Chevalier Saint-Louis, Grand-Croix de Léopold de Belgique et d'Isabelle la Catholique</i>)	16/04/1835	Famille ATTHALIN-RENCKER

21932	S	B	73	37 à 39	Marie Antoine Conrad Augustin LECLAIRE Jean-Baptiste BRENDLE Félix LECLAIRE (<i>Colonel, Commandeur de la Légion d'Honneur</i>) Auguste LECLAIRE (<i>Général de Brigade, Officier de la Légion d'Honneur</i>)	28/11/1839	TSCHANN épouse BRENDLE
21996	S	B	74	40 et 41	Abbé WETTERLE Marie WETTERLE Catherine WERTZ épouse WETTERLE Emilie WETTERLE Ignace WETTERLE Ignace WETTERLE	28/11/1839	Jean Georges WETTERLE
22175	S	B	77	19 à 21	Xavier HATZ (<i>Sculpteur</i>) Albert HATZ (<i>Sculpteur</i>) Paul HATZ (<i>Sculpteur</i>)	25/05/1881	Mathias Xavier HATZ
32882	S	B	78	33	Joseph REY (<i>Député, Conseiller général et régional, Maire de Colmar</i>) Louise Mathilde ISELE épouse REY	03/05/1977	Joseph REY
18072	S	C	24	42	Eugénie BEYER épouse AST François AST (<i>Sculpteur</i>)	23/12/1907	François AST
18154	S	C	25	42	Martin BERREL	30/08/1875	Marie GRAFF épouse BERREL
18745	S	C	32	50	Anna BETZEL Louise BETZEL Joseph BETZEL	24/12/1862	Louise MULLER épouse BETZEL
19340	S	C	39	56 et 57	Victor HUEN (<i>Architecte, peintre</i>) Marie Anne KELLER épouse HUEN Marie Anna HUEN Victor HUEN François Antoine KELLER Marie Salomé WISDO	08/03/1897	Victor HUEN
19758	S	C	45	46	Armand VOGT Martin VOGT (<i>Organiste de l'Eglise Saint Martin</i>) Gaspard VOGT (<i>Organiste de l'Eglise Saint Martin</i>)	03/01/1873	Gaspard VOGT
19759	S	C	45	47	Françoise JUNG	16/01/1911	Françoise JUNG
20048	S	C	49	46	Anne Marie KUNTZ épouse CHRISTEN	10/08/1874	CHRISTEN
20209	S	C	51	42	Marie-Anne SCHNEIDER épouse OSSWALD Amélie SCHNEIDER épouse RUCKERT Louise OSSWALD	06/11/1882	Charles OSSWALD WILHELM
20559	S	C	55	42 et 43	VOULMINOT (<i>Monument à la gloire des Combattants de 1870</i>)	01/01/1872	VOULMINOT

20273	S	C	61	43	Aimé ODEPH Emile ODEPH Louis ODEPH	30/09/1893	Louis ODEPH
21132	S	C	62	61 et 62	Marie Rosalie SPINNER épouse BUCHELI Thérèse SPINNER Jean BUCHELI	31/08/1912	Jean BUCHELI
20274	S	C	77	56	Catherine ALONAS épouse ZIPFEL Berthe ZIPFEL	18/08/1906	Berthe ZIPFEL
20276	S	C	80	44 et 45	Alfred FLUGEL Peter FLUGEL	16/06/1905	Catherine GUTMANN épouse FLUGEL
13341	S	MC	.	40	François Charles Octave Baron MARTENOT de CORDOUE (<i>Général de Brigade, Chevalier de la Légion d'Honneur, Médaillé de Crimée</i>)	30/06/1868	Baron MARTENOT de CORDOUE
13342	S	MC	.	41	Catherine Aimée VENTRILLON épouse GOICHOT Yvonne CHRIST Georges CHRIST (<i>Fondateur des Scouts de France en Alsace, Commissaire de Province</i>) Berthe GOICHOT épouse CHRIST	05/01/1877	Catherine Aimée VENTRILLON épouse GOICHOT
13575	S	MC	.	211 et 212	Louis JAEGER Joséphine KNOLL épouse JAEGER Léonie JAEGER épouse BERNA Suzanne MENNESSON DE MAZADE épouse BAUR André BAUR (<i>Médecin Colonel décoré</i>) Philippe CHASSOT (<i>Docteur en médecine</i>) Hortense JAEGER épouse BAUER Jeanne BERNA Thérèse Jeanne BAUR Charles BERNA Victor BAUR (<i>Médecin Colonel, Mort au combat, Chevalier de la Légion d'Honneur</i>)	26/07/1910	Joséphine KNOLL épouse JAEGER
13648	S	MP	.	15 et 16	Robert DURR Mina DICHL épouse DURR Edouard DURR Suzanne DURR	28/01/1905	Edouard DURR
	S	MP	.	17 à 19	Ossuaire 3		

13711	S	MP	.	69	Maurice BETZ (<i>Ecrivain</i>) Lou BETZ Jules BETZ (<i>Directeur de la Société Générale</i>) Mina HEMMERLE épouse BETZ	04/02/1890	HANZCONRAD - BETZ
13718	S	MP	.	79	Jean Daniel ROHR (<i>Chef d'escadron d'artillerie de Marine, Officier de la Légion d'Honneur</i>) Marie SCHUMACHER épouse ROHR Albert Adolphe ROHR Marie Catherine SCHUMACHER épouse ROHR	05/11/1888	Jean Daniel ROHR
13723	S	MP	.	85	Adolphe HIRN (<i>Physicien, Mathématicien, Astronome, Philosophe</i>) Lucie NANSBENDEL épouse HIRN	11/02/1890	Lucie NANSBENDEL épouse HIRN
13734	S	MP	.	97	Dominique Auguste GASTARD Emma GASTARD épouse UNVERZAGT Barbe BAER épouse GASTARD Constance Octavie Laure CLAUDE épouse ROHTE Elisabeth Octavie GASTARD épouse CLAUDE Philippe Dominique GASTARD Edouard GASTARD (<i>négociant</i>) Louise KRESS épouse GASTARD	17/12/1864	Philippe GASTARD
13735	S	MP	.	98	Jacques ROTHMULLER (<i>Dessinateur, Lithographe</i>) Eléonore SCHLUMBERGER épouse ROTHMULLER	17/12/1860	Jacques ROTHMULLER
13740	S	MP	.	104 et 105	Georges Frédéric FAUDEL (<i>Docteur en Médecine</i>) Anne Marie SCHEURER épouse FAUDEL	13/09/1859	FAUDEL
13741	S	MP	.	106 et 107	Emmanuel Charles Mathieu SANDHERR Elisabeth SANDHERR	01/07/1859	Veuve Emmanuel Charles Mathieu SANDHERR
13748	S	MP	.	116 à 118	Camille MEQUILLET (<i>Avocat, Mécène</i>) MEQUILLET épouse de NEUFVILLE Marie Jeanne de NEUFVILLE Fanny MAQUILLET Catherine Salomé DORNER épouse MEQUILLET Camille MEQUILLET Catherine Salomé MEYER épouse DORNER Anne Marie DORNER Jean-Jacques DORNER Jacques Frédéric MEQUILLET Catherine Salomé MEQUILLET épouse BOENLE Jacques Benjamin Edouard GLOXIN (<i>Conseiller à la Cour Royale de Colmar</i>)	20/10/1853	Jacques Frédéric MEQUILLET

13751	S	MP	.	121 à 123	André KIENER Salomé KIENER épouse KIENER Marie Adèle KIENER Cécile Amélie KIENER Jules KIENER	05/11/1851	Jacques KIENER
13756	S	MP	.	124 et 125	Pierre KIENER Marie Salomé PIPPER épouse KIENER André KIENER (<i>Ancien Président du Tribunal de Commerce</i>) Paul KIENER (<i>Directeur du Service de Santé du 16ème Corps d'Armée</i>)	05/11/1851	André KIENER
13757	S	MP	.	126 et 127	Anne KUHLMANN Lydia KUHLMANN	17/12/1868	RISSLER épouse KUHLMANN
13777	S	MP	.	142	Jean HOCHSTETTER (<i>Chef de Division à la Préfecture</i>) David ORTLIEB (<i>Peintre</i>) Anne HARTMANN	18/12/1868	David ORTLIEB
	S	MP	.	150 à 152	Ossuaire 2		
13796	S	MP	.	157 et 158	Daniel SCHEURER André Théodore SCHEURER Andrée KIENER épouse SCHEURER Pierre Frédéric SCHEURER André SCHEURER Odette ZUBER épouse SCHEURER Madeleine Le GUELINE de LIGNEROLLES épouse SCHEURER Emilie FREY épouse SCHEURER André SCHEURER Jean Daniel SCHEURER	04/05/1869	Hortense BOUGEOIS épouse SCHERRER
13803	S	MP	.	165 et 166	André WALTZ (<i>Bibliothécaire de la Ville de Colmar, Chevalier de la Légion d'Honneur</i>) René WALTZ Blanche WENINGER épouse WALTZ Clémence DUNAND Jean-Jacques WALTZ dit HANSI (<i>Citoyen d'Honneur de la Ville de Colmar, Membre correspondant de l'Académie des Beaux Arts, Conservateur du Musée Unterlinden, Commandeur de la Légion d'Honneur, Croix de Guerre avec Palmes</i>) André WALTZ	01/07/1871	Madeleine ZANCKEL épouse WALTZ Famille HANSI
13816	S	MP	.	181	Chrétien NITSCHHELM Sophie NITSCHHELM	10/12/1882	Sophie KOEHLER épouse NITSCHHELM

13820	S	MP	.	185 et 186	Camille SCHLUMBERGER (<i>Magistrat, Maire de Colmar</i>) Mathilde SCHLUMBERGER Elisabeth HOFER épouse ZINDEL Marie-Mathilde ZINDEL épouse SCHLUMBERGER	26/08/1897	Camille SCHLUMBERGER
11041	O	MC	.	11 et 12	Emilie WILHELM Marie JONNET épouse WILHELM Jeanne PAULI épouse WILHELM Albert WILHELM Joseph KLEUSCH Louise WILHELM épouse KEUSCH <u>En mémoire</u> de Paul KEUSCH (<i>Mort pour la France</i>) Marie ROOS épouse WILHELM Emilie STELTZLEN épouse WILHELM Jacques WILHELM Joseph WILHELM René WILHELM	28/05/1919	Joseph WILHELM
11149	O	MC	.	81 A	Berthe MOLLY épouse SZENDEFFY Aladar de SZENDEFFY (<i>Médecin</i>)	01/10/1942	Dr Aladar de SZENDEFFY